



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Délégations accordées au maire – Compte rendu de M. le Maire.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal à M. le Maire, l'assemblée prend acte de l'exercice de ces délégations. Cette délibération ne donne pas lieu à vote.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022



ID : 083-218301414-20220927-DCM270922DELEGA-DE

### 1) Passation, exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services

<i>Nature du marché</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant H.T.</i>
<i>Achat véhicule suite à la fin du contrat de location (EN-234-PD)</i>	DIAC	CS 50032 33615 PESSAC Cedex	1 276.64 €
<i>Accord-cadre à BDC : Travaux de voirie : Reprise des enrobés Place du Château</i>	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 FREJUS	7 573.45 €
<i>Ecole maternelle Lei Cigaloun : protections de poteaux</i>	TYINY	ZI du Bec Rue Jacquard 42500 LE CHAMBON- FEUGEROLLES	1 500 €
<i>Vérification périodique des installations techniques de la commune</i>	BUREAU VERITAS	Immeuble Le France Valgora – BP 502 La Valette 83041 TOULON	5 200 €
<i>2 formations double SST + équipier incendie (session sept et novembre)</i>	PREVIMED	92 B chemin des Emeries 13580 LA FARE LES OLIVIERS	3 230 €
<i>Acquisition de 30 tables polyéthylène</i>	COMAT ET VALCO	253 Bd Robert Koch CS 70130 34536 BEZIERS Cedex	2 222.40 €
<i>Reliure documents d'archives : Arrêtés urbanisme 2021 + Arrêtés DRH 2021</i>	ATELIER DE LA TOUR	1 Place Giraud 83840 TRIGANCE	1 105 €
<i>Parement modulable clair</i>	FATHER AND STONE	RN7 – N°2065 Quartier Jas de La Barre 83550 VIDAUBAN	4 638.12 €
<i>Ecole maternelle : remplacement disjoncteur</i>	REXEL	Avenue de l'Europe Lot 33 – ZAC St Hermentaire 83300 DRAGUIGNAN	1 449.40 €
<i>Acquisition de 5 miroirs d'agglomération</i>	COMAT ET VALCO	253 Bd Robert Koch CS 70130 34536 BEZIERS Cedex	1 149 €
<i>Mission d'audit et de conseil en assurances pour le contrat « Risques Statutaires »</i>	SOPHI AUDIT ASSURANCES	11 Avenue Pierre Semard Boite E02 06150 CANNES LA BOCCA	1 000 €
<i>Peinture pour le sol</i>	MAESTRIA	Zone industrielle 4 rue Clément Ader 09100 PAMIER	2 051.50 €

<i>Accord-cadre à BDC : Travaux de voirie : Réfection Chemin des Suous</i>	COLAS	193 Allée Sébastien Vauban CS 50060 83618 FREJUS	194 735.50 €
<i>Diagnostic technique amiante pour 4 bâtiments communaux</i>	BUREAU VERITAS	37-39 Parc du Golf 13593 AIX EN PROVENCE	1 825 €
<i>Avis initial et d'attribution : AOO : Assurance Risques statutaires</i>	BOAMP	26 rue Dessayx 75727 PARIS Cedex 15	1 350 €
<i>Peinture pour le sol</i>	MAESTRIA	Zone industrielle 4 rue Clément Ader 09100 PAMIERES	2 349.50 €
<i>Mission de maîtrise d'œuvre pour le parking Collomp – phase Esquisse</i>	CAPS	631 Chemin des Suous 83720 TRANS-EN-PROVENCE	3 500 €
<i>Maintenance annuelle bâtiments communaux</i>	ALTA SUD	ZAE des Ferrières 83490 LE MUY	1 667.50 €

**2) Exercice au nom de la commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme**

<u>Nom du vendeur</u>	<u>Lieu-Dit-</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Nom de l'acquéreur</u>	<u>Terrain ou habitation Concernés</u>	Préemption (P) ou non préemption (NP))
FAUST Gisbert HAMN Beate Allemagne	La Croix	AK 114 AK 218	PETRUZZI Louis VANNINI Fabienne 83 500 La Seyne	Villa 118m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
GONDRY Olivier 83 720 Trans-en-Pce	La Gardiole	AI 49	MATHIEU Florent 83 300 Draguignan	Villa 92,50m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
HUGUES Régis 83 720 Trans-en-Pce	Saint Victor	AB 133 AB 139	FEREY Jérôme PELCOT Marylin 83 720 Trans-en-Pce	Terrain 3210m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BARRET Nadine BARRET Françoise 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 632	DIVEL Joël CAMILLE FLORENCE 83 720 Trans-en-Pce	Terrain 645m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
ROUX Michel 38 510 Morestel	Les Suous	F 630	-	Villa 102m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
MARTIN Damien 83 720 Trans-en-Pce	Le Peical	AP 102	HIDIEN Vanessa 66 000 Perpignan	Villa 114m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BARBERIS Jean-Luc 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 159	OTTEVENT Fabienne 83 300 Draguignan	Maison de villa 100m <sup>2</sup>	<u>NP</u>

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM270922DELEGA-DE



Nom du vendeur	Lieu-Dit-	Parcelles	Nom de l'acquéreur	Terrain ou habitation Concernés	Prémption (P) ou non prémption (NP)
CORDONNIER Hervé BOUTOILLE Brigitte 83 720 Trans-en-Pce	Le Peical	AP 73	RUSSEL Patrick 83 520 Roquebrune S/ Argens	Villa 110,28m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CONTRERAS Clément 83 720 Trans-en-Pce	Le Puits de Maurin	AK 221	CHRUSZEZ Jean Pierre 62 400 Bethune	Villa 66m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CERAULOT-CARTIER Mireille 83 720 Trans-en-Pce	Colmar	AB 45	URBANSKI Nadine 83 720 Trans-en-Pce	Villa 58,85m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CERAULOT-CARTIER Mireille 83 720 Trans-en-Pce	Colmar	AB 68	KERCHOUNI Medhi 83 720 Trans-en-Pce	Villa 118,30m <sup>2</sup>	
IANNARONE Angèle 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 125	TAM RAZ Yann 83 460 Les Arcs S/ Argens	Maison de village 105m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CONSTANS Christophe 83 720 Trans-en-Pce	Le Peybert	A 1599	POULAIN Raphael 83 490 Le Muy	Villa 82,40m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
Consort DE SANTIS 83 720 Trans-en-Pce	Varrayon	B 1041	DEGUARA Tony EMERY Géraldine 83 300 Draguignan	Villa 142m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LAMBERT Eric 83 720 Trans-en-Pce	Les Bois Routs	C 771	BOSSU Pascal 83 550 Vidauban	Villa 214m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LECLERE Marielle LECLERE Sandrine 38 410 Saint Martine d'Urage	Les Bois Routs	AE 57	ARTICO Claudio NIEDERBERGER Priska Suisse	Villa 173m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
MACHURAT Lionel 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 410	PEREZ Cyrille 83 130 La Garde	Appartement	<u>NP</u>
LOUISON Blaise 83 720 Trans-en-Pce	Les Escombes	AM 94	GUERET Grégory 83 480 Puget S/ Argens	Villa 102m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
TARDIEUX Yvette 83 490 Le Muy	Les Bois Routs	C 535	SCANDELLA Jérémy 83 240 Cavalaire sur Mer	Villa 98m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CAMPLONG Laurent 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 221 AL 525	FROMONT Dominique 77 610 La Houssaye en Brie	Appartement 122.02m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
DEJEAN Claire 33 600 Pessac	Les Escombes	AM 112	JAO Sarah 83 300 Draguignan	Terrain à bâtir	<u>NP</u>
BELU Chantal 83 600 Fréjus	Le Grand Pont	AN 45	PETRAKIAN Sarah 83 480 Puget sur Argens	Appartement + Garage	<u>NP</u>
TROUCHARD Ghislaine 83 720 Trans-en-Pce	Les Suous	F1451	Sté AGRIMAT 83 370 Fréjus	Villa 286m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
PETIT Fernand 83 720 Trans-en-Pce	Le Peical	AR 36	PEYRE Georges LICHERON Christine 69 590 Pomeys	Villa 103,76m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
DOS SANTOS RODRIGUES Robert 83 460 Les Arcs	Le Village	AL 409	ROBILLARD Nicolas VALADE Laetitia 83 300 Draguignan	Appartement + cave	<u>NP</u>
GIORDANO Julia 83 720 Trans-en-Pce	Les Planes	F 1751	MAKSEM Tony BRUN Angélique 83 480 Puget sur Argens	Villa 111,90m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
MICHEL Mireille 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 209 AL 202	OSTROWSKI Hugo CASEIRO Laura 73 230 Barby	Appartement + Local	<u>NP</u>
PIERRET Patrice THUR Héloïse 13 001 Marseille 1 <sup>er</sup>	Le Village	AL 564	SCO GONTHIER 83 720 Trans-en-Pce	Appartement	<u>NP</u>

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM270922DELEGA-DE

<i>Nom du vendeur</i>	<i>Lieu-Dit-</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Nom de l'acquéreur</i>	<i>Terrain ou habitation Concernés</i>	<i>Préemption (P) ou non préemption (NP)</i>
PETIT Fernand MIGNOTTE Marcelle 83 720 Trans-en-Pce	Le Peical	AR 36	PEYRE Georges 83 720 Trans-en-Pce	Villa 103,76m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
EINAUDI Pauline 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 501	POLAT Abdulvahap 83 510 Lorgues	Maison de village 75m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BONFILS Guillemette 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 233 AL 232	PERU Patrick 06530 Peymeinade	Maison de village 93,86m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
CAILLET Bruno 78 580 Herbeville	Le Peical	AP 83	Sté CALINE 83 600 Fréjus	Villa 103,25m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
BIOU Jean Pierre TERRAS Denise 83 720 Trans-en-Pce	Le Peybert	AC 103p	BLANCO Pascale 83 720 Trans-en-Pce	Terrain 1923m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
MARTIN Damien 83 720 Trans-en-Pce	Le Peical	AP 102	DELACHAT Thierry 83 630 Moissac Bellevue	Villa 114m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
GEST Christine 83 720 Trans-en-Pce	Le Gabre	E 1017 E 1110	NOEL Ludovic 83 630 Régusse	Villa 84m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
SINTIVE Pierre JAPON	Le Village	AL 431	REYNAL Lila 93 300 Aubervilliers	Appartement	<u>NP</u>
BOUBEKRI Steeve 83 720 Trans-en-Pce	Le Village	AL 598	CABRERA Francis 83 490 Le Muy	Appartement + débarras	<u>NP</u>
RAMIRES Jean-Marc 83 720 Trans-en-Pce	Eyssares	G 516	2B PROMOTION 83 920 La Motte	Terrain	<u>NP</u>
BITAN Léonie 83 720 Trans-en-Pce	Saint Victor	AB 33	BOUCLET Jérôme 83 300 Draguignan	Maison 162m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
LEFEBVRE / VALETTE Christiane 83 720 Trans-en-Pce	Varrayon	B 1338	VELLY Maxime 27 310 Caumont	Villa 147,77m <sup>2</sup>	<u>NP</u>
RENOUX Yvonne 83 780 Flayosc	Le Plan	AO 96	SMA 83 300 Draguignan	Terrain	<u>NP</u>
Consort BADANI 78 230 Le Pecq	Le Village	AL 517 AL 548	TASCEDDA Cathine 83 720 Trans-en-Pce	Appartement + emplacement parking	<u>NP</u>
SAS 2 DFT 83 300 Draguignan	Les Planes	F 1865	BENVENUTO Christopher 83 720 Trans-en-Pce	Terrain à bâtir	<u>NP</u>



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire

Alain CAYMARIS





COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIBDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°1a – 2022/129** : **Compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Transfert à Dracénie Provence Verdon agglomération.**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par courrier en date du 5 juillet 2022, le président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) a notifié à la commune la délibération n°C\_2022\_088 en date du 27 juin 2022 relative au transfert de la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que les statuts modifiés.



Considérant que le transfert de la compétence facultative susmentionnée suppose le respect de la procédure suivante, en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT :

- Une délibération du Conseil d'agglomération proposant l'extension des compétences de DPVa et la modification statutaire correspondante, notifiée à chacune des communes membres de DPVa,
- Chaque commune dispose, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, le silence gardé pendant ce délai valant acceptation de la part de la commune,
- Le transfert de la compétence et la modification des statuts sont ensuite prononcés, si la majorité qualifiée est atteinte, par arrêté préfectoral.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu les articles L 1111-8 et suivants du code général des collectivités territoriales permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de demander une délégation de compétence à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale,

Vu l'article L 1111-9-II-8° du code général des collectivités territoriales faisant de la région le chef de file en matière de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu les articles L 211-7, L 216-1, L 216-11 et L 214-2, ainsi que l'article L 614-1 du code de l'éducation autorisant l'Etat à assurer la cohésion du service public de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de DPVa en date du 2 mai 2019,

Vu le projet de statuts modifiés,

Considérant que DPVa envisage le développement de son territoire par une politique de soutien et de renforcement de l'offre de formation notamment en matière d'enseignement supérieur,

Considérant que l'objectif est ainsi de conforter la vie universitaire en Dracénie et de renforcer l'offre de formation supérieure, afin de répondre aux besoins en ressources humaines des secteurs d'avenir de son bassin d'emploi (droit, défense, environnement, services à la personne et santé, tourisme hôtellerie restauration, numérique...), et à la structuration de son tissu économique,

Considérant que cette volonté passe également par le soutien aux activités et animations de la vie étudiante, en relation avec les services et équipements communautaires (culture, sport, loisirs, actions citoyennes...), en pleine complémentarité avec les établissements d'enseignement supérieur existants,

Considérant à ce titre que DPVa, en partenariat avec l'Université de Toulon, a été labellisée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, « Campus Connecté Draguignan » et assure la gestion de celui-ci,

Considérant que DPVa soutient financièrement l'Université de Toulon afin de conforter le service public de l'enseignement supérieur de proximité, le maintien et le développement de la Faculté de Droit de Draguignan et une démarche de stratégie universitaire du site dracénois dans le cadre du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD),

Considérant que le projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie (PESD) consiste à créer un campus clairement identifié, regroupant, en cœur d'agglomération à Draguignan, une offre de formation d'enseignement supérieur universitaire, mais aussi une offre de formation continue tout au long de la vie et permettant également le développement des services liés à la vie étudiante, au travers de la création de la maison du campus,

Considérant que ce projet vise à développer l'offre en matière d'enseignement supérieur en misant sur la carte de la complémentarité avec l'aire toulonnaise et de son insertion dans le schéma directeur des formations en Région Sud PACA,

Considérant qu'il convient, afin d'être confortée dans le rôle de pilote du projet PESD, que DPVa se dote d'une compétence facultative en matière d'enseignement supérieur et recherche dont le contenu sera défini comme suit :

- Coordination, animation et promotion des partenariats autour du projet de Pôle d'Enseignement Supérieur en Dracénie en complémentarité des compétences respectives de chacun,
- Soutien à l'implantation et /ou au développement de l'offre de formation en Dracénie,
- Soutien à l'Université de Toulon notamment au titre de la Faculté de Droit de Draguignan,
- Gestion des locaux du Campus Connecté,
- Association à l'élaboration du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C\_2022\_088 du 27 juin 2022, et oui l'exposé qui précède, le conseil municipal,

### À L'UNANIMITÉ

- autorise le transfert de compétence facultative « enseignement supérieur et recherche » telle que définie ci-dessus à DPVa,
- approuve le projet de statuts modifiés,
- autorise le maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire

Alain CAYMARIS





COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°2a – 2022/130 : Caisse des écoles : Dissolution**

**Rapporteur : M. Jean-Yves Bonhomme**

Vu l'article 212-10 du code de l'éducation qui permet sa dissolution en son 3ème alinéa,

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM2A270922-DE

Vu la note interministérielle du 31 mai 2022, de la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques préconisant sa mise en œuvre dans les meilleurs délais,

Considérant que la caisse des écoles de Trans-en-Provence demeure sans activité budgétaire depuis plus de trois ans,

Le conseil municipal, Oui l'exposé qui précède,

**À L'UNANIMITÉ**

- décide de procéder à la dissolution de la caisse des écoles de Trans-en-Provence.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire

  
Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°2b – 2022/131 : Protocole d'accord fixant la répartition des charges de fonctionnement entre les communes de Trans-En-Provence et de Draguignan**

**Rapporteur : M. Jean-Yves Bonhomme**

Il est rappelé que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 8629 du 09 janvier 1986 pose le principe selon lequel lorsque les écoles du 1<sup>er</sup> degré accueillent des enfants domiciliés dans plusieurs communes, les dépenses d'entretien et de fonctionnement relatives à ces élèves sont partagées entre ces communes. Cette participation a nécessité l'intervention d'un protocole

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM2B270922-DE

d'accord qui a fixé les modalités de participations financières des communes aux charges de fonctionnement à 850 €.

Etant donné que la commune de Draguignan a approuvé par délibération n°2022-087 du 28 juin 2022 le renouvellement de ce dispositif pour l'année 2022/2023, renouvelable tacitement quatre fois, ainsi que tout document y afférent.

Le conseil municipal, Oui l'exposé qui précède, et après avis favorable de la commission des affaires scolaires du 13 avril 2022 :

### **À L'UNANIMITÉ**

- autorise le renouvellement de ce protocole pour l'année scolaire 2022/2023 renouvelable tacitement quatre fois, ainsi que tout document y afférent, au tarif proposé de 750 € par enfant,
- autorise M. le Maire à intervenir à sa signature,
- inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

A noter que seules sont prises en compte pour le calcul des frais de scolarisation, les dépenses supportées par la Commune.

### **PARTICIPATION DE LA SCOLARISATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE**

Montant de 750 € arrêté d'un commun accord entre les communes de Draguignan et Trans-en-Provence.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire.

  
Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n° 4a – 2022/133 : Charte informatique.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Le développement des technologies de l'information et de la communication a conduit le personnel de la collectivité à utiliser, dans leur travail quotidien, l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numériques pour l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques, d'ordre aussi bien technique que juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM4A27092022-DE

Aussi, il est opportun de mettre en place un document de « bon usage » des outils numériques.

La charte, jointe en annexe, a été validée par le prestataire informatique puis soumise à l'avis du comité technique.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU le code civil ;
- VU l'avis favorable émis, le 20 mai 2022, par le comité technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'intégrité du système informatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sensibiliser les personnels aux risques liés à une mauvaise utilisation des outils informatiques ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

**À L'UNANIMITÉ**

- approuve la charte informatique telle que présentée en annexe.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire.

  
Alain CAYMARIS



# **TRANS-EN-PROVENCE**

## **CHARTRE INFORMATIQUE**

## SOMMAIRE

<b>1 - PRÉSENTATION DE LA CHARTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 - GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
2.1 Les modalités d'accès.....	4
2.2 Utilisation des systèmes informatiques et services de communication.....	4
2.3 Le rôle des administrateurs.....	5
<b>3. LES RÈGLES D'UTILISATION ET DE BON USAGE .....</b>	<b>6</b>
3.1 Dispositions générales.....	6
3.2 Respect de la propriété d'autrui .....	6
3.3 Respect de la législation concernant les logiciels .....	7
3.4 Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques .....	8
3.5 Les comportements prohibés .....	8
3.6 Les sanctions du non-respect des règles énoncées par la Charte : .....	9
<b>4. RAPPEL DU CADRE LÉGAL DE PROTECTION .....</b>	<b>10</b>
4.1 Protection de la vie privée .....	10
4.2 Droit à l'image .....	10
4.3 Protection des logiciels .....	10
4.4 Usage du droit de publication .....	10
4.5 Les lois spécifiques .....	11
<b>ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
<b>DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À RESPECTER LA CHARTE.....</b>	<b>16</b>

Cette Charte prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

## **1 - PRÉSENTATION DE LA CHARTE**

Cette Charte est à la fois un code de bonne conduite et un texte réglementaire.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation des accès Internet, des réseaux et des services multimédias au sein d'une administration.

Ce document recense les droits et obligations des agents, mais également leurs responsabilités. Sa mise en place permet d'éviter toute forme d'abus de l'usage des outils informatiques et constitue une référence.

Les règles contenues dans cette Charte complètent et argumentent celles énoncées par le Droit Français et Européen en la matière, dont les textes sont référencés en annexe. Elles précisent également, la notion de délits informatiques pouvant donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

La présente Charte vise à protéger l'ensemble des systèmes informatiques présents et installés à la Mairie de Trans-en-Provence. Ce sont notamment les serveurs, stations de travail, équipements périphériques, ainsi que les systèmes propres aux agents permanents de la Mairie de Trans-en-Provence, tout comme pour les contractuels et stagiaires. Par extension, la Charte concerne aussi l'ensemble des systèmes informatiques accessibles à partir de la Mairie de Trans-en-Provence par utilisation des services réseaux.

Tout utilisateur du système informatique et des services de communication de la Mairie de Trans-en-Provence, signe une déclaration et atteste avoir pris connaissance de la Charte et de la législation en vigueur ainsi que des sanctions encourues (*déclaration d'engagement à respecter la charte, fin du document*). Il s'engage à respecter les dispositions de la présente Charte.

Conformément à la réglementation en vigueur, cette Charte a reçu l'avis des représentants du personnel de la Mairie de Trans-en-Provence.

Les utilisateurs doivent être conscients que le non-respect de la Charte et de la réglementation en vigueur, peut entraîner des sanctions pouvant être importantes.

## **2 – GÉNÉRALITÉS SUR LA CHARTE**

### **2.1 Les modalités d'accès**

Tout individu devient utilisateur d'un système informatique à compter du moment où il reçoit de manière individuelle une clé d'accès au système. On entend par clé d'accès :

- Un identificateur et un mot de passe valables
  - Le mot de passe est attribué et changé soit par l'administrateur, soit automatiquement, soit par demande de l'utilisateur ;
  - Il est de la responsabilité de l'utilisateur de le faire changer par l'administrateur en particulier à la suite d'une démonstration en public ;
  - Le mot de passe ne doit être ni usuel, ni intuitif et surtout inclure au moins deux caractères spéciaux ( !, ?, \*, £...) ou chiffres et avoir un minimum de huit caractères ;
  - Le mot de passe doit être changé tous les 3 mois par l'utilisateur ;
- Un accès à un bâtiment ou une salle de moyens partagés ;
- Une autorisation de connexion temporaire au réseau (et en général une adresse) dans le cas de connexion(s) d'ordinateur(s) externe(s) à la Mairie de Trans-en-Provence.

### **2.2 Utilisation des systèmes informatiques et services de communication**

Les services de communication recouvrent les ressources logicielles et matérielles destinées à permettre l'échange d'informations à travers le réseau local (Internet, Messagerie, Support, Serveurs).

Les modalités d'utilisation du système informatique et services réseaux sont définies pour toute personne accédant à un quelconque équipement informatique.

Les utilisateurs veilleront toujours à la confidentialité des comptes, des codes, mots de passe, clés ou tous autres dispositifs de contrôle ou d'accès.

Les sessions de travail doivent être proprement terminées. En particulier, il ne faut pas quitter son terminal avec une session en cours. Dans le cadre de moyens partagés, les dispositifs visant à protéger les sessions en cours (de type verrouillage de session) ne doivent être utilisés que pour des absences limitées dans le temps (de l'ordre de quelques minutes).

L'utilisateur doit toujours veiller, lorsqu'il quitte un poste de travail à ne pas laisser de ressources ou de services accessibles. Il devra, en général, se déconnecter ou verrouiller sa session.

Les utilisateurs s'abstiendront de dégrader ou de déplacer le matériel informatique mis à disposition. Ils ne procéderont pas à des modifications de configuration matérielle ou logicielle de ces matériels.

L'utilisateur doit appliquer les recommandations d'utilisation du service informatique en termes de sécurité et de règles de bonne utilisation des systèmes informatiques et des services réseaux.

L'utilisation des systèmes informatiques et des services de communication ne sont autorisés que dans le cadre exclusif du domaine d'activités de la Mairie de Trans-en-Provence en rapport avec la fonction que l'utilisateur occupe au sein de la collectivité.

La gestion de tous les systèmes informatiques et téléphoniques de la Mairie est de la responsabilité d'un administrateur du service Informatique. Il est l'interlocuteur privilégié des utilisateurs en cas de problèmes de gestion diverse sur les systèmes de communication et est responsable de la qualité du service rendu sur ces systèmes.

Toute opération nécessitant une intervention ou une modification sur le réseau local de la Mairie de Trans-en-Provence devra être demandée par avance au service informatique. En particulier, celui-ci sera sollicité dans le cadre de toute nouvelle connexion sur le réseau, pour la délivrance d'adresse valide ou pour une configuration spécifique.

### **2.3 Le rôle des administrateurs**

Par définition, l'administrateur possède tous les droits sur les systèmes dont il est responsable. Ces droits s'appliquent dans le cadre exclusif des services à garantir.

L'administrateur décline toutes garanties de qualité de service sur l'utilisation ou la mise en place de systèmes expérimentaux dont il n'aurait pas donné son accord.

Pour assurer un bon fonctionnement des systèmes informatiques et de communication tout en se conformant à la charte :

- Il doit informer les utilisateurs des interruptions de service et les rendre le moins fréquentes possibles ;
- Il doit respecter la confidentialité des informations privées auxquelles ses droits lui donnent accès ;
- Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, il peut être amené à accéder temporairement aux données privées des utilisateurs en cas de demande explicite de leur part, de cas de force majeure, de contrôles techniques ou pour vérifier le bon respect de la Charte tout en respectant la confidentialité et la réglementation en vigueur ;
- Il peut contrôler l'utilisation des ressources (CPU, disque,...) et peut être amené à examiner les traces des utilisateurs sur les services réseaux ;

- Il peut contrôler les volumes de communications téléphoniques par service ou par agent, ceci dans un souci de gestion des coûts engendrés ;
- Il est responsable des sauvegardes et des restaurations, de leurs mises en œuvre sur les systèmes, à condition que les utilisateurs respectent les consignes de sauvegarde qui leur ont été communiquées ;
- Il doit maintenir une fiche descriptive des systèmes dont il est responsable et pouvoir renseigner les utilisateurs à ce sujet.

### **3. LES RÈGLES D'UTILISATION ET DE BON USAGE**

#### **3.1 Dispositions générales**

L'utilisateur est responsable des informations qu'il stocke ou qu'il diffuse sur les différents systèmes, que ce soit au moyen des serveurs de la Mairie ou en utilisant le service réseau. Il veillera à toujours assurer leurs protections et il est responsable des droits qu'il donne à d'autres utilisateurs. Il est important qu'il veille toujours à protéger les données au moyen des différentes mesures de protection et de sauvegarde (individuelle ou collective) mises à sa disposition.

Les utilisateurs des ressources informatiques ou des services de communication de la Mairie de Trans-en-Provence, s'interdisent d'utiliser ces derniers à des fins de persécution, de harcèlement, ou de diffamation à caractère personnel, sur un ou plusieurs individus.

Toute tentative d'usurpation d'identité dans l'utilisation de ces outils est considérée comme une violation de cette Charte et des lois et règlements. D'une manière générale, le respect des individus s'inscrit dans le cadre des articles 6 et 9 du Code Civil relatif à l'ordre public, aux bonnes mœurs et au respect de la vie privée.

#### **3.2 Respect de la propriété d'autrui**

La Mairie de Trans-en-Provence met à la disposition des utilisateurs des éléments de propriété tels que mots de passe, adressage spécifique, licences de logiciels, sans que cette énumération à titre d'exemple soit exhaustive. Les utilisateurs des systèmes informatiques et services de communication de la Mairie, veilleront à tout moment à respecter la propriété d'autrui sur ces éléments.

Ils s'abstiendront de les prêter, vendre ou échanger à quiconque de manière explicite ou implicite et ne tenteront pas de prendre ceux d'un tiers. Compte tenu de ce qui précède, chaque utilisateur est responsable de l'utilisation des systèmes informatiques qui pourra être faite à partir de son compte.

Les utilisateurs appliqueront notamment les procédures suivantes :

- Les utilisateurs veilleront à respecter les instructions de la Mairie de Trans-en-Provence quant à l'utilisation des ressources de stockage, impression, accès réseaux qui appartiennent à la collectivité et qui leur sont allouées ;
- Le réseau local de la Mairie ne doit pas faire l'objet d'opérations pouvant interrompre son fonctionnement ou celui d'un système qui lui est connecté ou faire l'objet de connexions non autorisées ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles imposées par la Mairie de Trans-en-Provence lors de l'accès à des services documentaires, bases de données, etc. ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter, le cas échéant, les instructions de la Mairie de Trans-en-Provence quant aux quantités maximales établies en terme d'utilisation de papier ;
- Les utilisateurs utiliseront, de préférence, l'impression en recto/verso, lorsque cela est possible.

### **3.3 Respect de la législation concernant les logiciels**

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels pour quelque usage que se soit. Aucun utilisateur n'est autorisé à dupliquer un logiciel (même pour une sauvegarde, qui est à la charge de l'administrateur). Sa responsabilité est engagée dès lors qu'il procède ou est complice d'une duplication illicite de logiciels (cf. la partie législative du Code de la Propriété intellectuelle fournie en annexe).

Par ailleurs, l'utilisateur ne doit pas contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.

Il est interdit d'installer des logiciels, même du domaine public, sans en avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de l'administrateur. Ceci est valable pour tout type de système informatique.

En règle générale, il ne peut être mis à la disposition de l'utilisateur final qu'une copie unique sur disque dur du média original d'un logiciel. Le support original est conservé par l'administrateur du système.

### **3.4 Préservation de l'intégrité des systèmes informatiques**

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et de communication que ce soit par des manipulations anormales du matériel ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus.

### **3.5 Les comportements prohibés**

Tout utilisateur de la Mairie de Trans-en-Provence accédant à des services réseaux devra le faire de façon autorisée et s'engage à ne pas effectuer les actions suivantes, ni d'opérations pouvant entraîner les conséquences suivantes :

- Interruption ou mise hors tension d'un système multi-utilisateurs ;
- Interruption du fonctionnement normal du réseau et des services associés (messagerie électronique, internet, ...) ou d'un des systèmes de ce réseau ;
- Accès ou tentative d'accès à des informations privées d'autres utilisateurs ;
- Modification ou destruction d'informations sur un système distant ;
- Connexion non autorisée sur un site extérieur (effective ou tentative) ;
- Non libération du jeton dès qu'il n'est plus utilisé (Post Office, Berger-Levrault Enfance) ;
- Toute intrusion ou tentative d'intrusion dans des systèmes informatiques non autorisés, que ceux -ci soient localisés dans les locaux de la Mairie de Trans-en-Provence ou en dehors ;
- L'utilisation ou la tentative d'utilisation du compte ou de l'identité d'un tiers, que ce soit par l'utilisation d'une fausse identité ou non ;
- La connexion, sans avoir obtenu l'autorisation préalable des administrateurs, de tout appareil ne faisant pas partie de l'inventaire de la Mairie de Trans-en-Provence, sur le réseau de la Mairie de Trans-en-Provence (notamment ordinateur portable, PDA<sup>1</sup>, disque dur externe, clef USB, imprimante...);
- L'installation, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administrateur, de logiciels sur les équipements mis à disposition au sein de la Mairie de Trans-en-Provence ;
- L'utilisation des systèmes informatiques et services de communication à des fins commerciales (vente en ligne d'objets neufs ou d'occasion) ;

<sup>1</sup> Assistant personnel / Appareil électronique grand public léger, ordinateur de poche effectuant des tâches spécifiques comme service d'agenda, de base de données personnelle, de téléphone, de réveil, etc.

- Le téléchargement illicite de fichiers, copies sauvages de photos, musiques et toutes autres actions qui pourraient mettre la Mairie de Trans-en-Provence dans une situation d'illégalité ;
- L'envoi de messages personnels non prévus dans l'exercice de la fonction ;
- L'installation et/ou l'utilisation de tout logiciel de messagerie instantanée (Microsoft Messenger, Voila Messenger, Yahoo Messenger, ICQ, Skype...).

Est également interdite, la saturation du réseau avec des fichiers volumineux et tout envoi en nombre de courriels ou fichiers "non-sollicités" par les destinataires. Ces envois nuisent au fonctionnement des services réseaux et risquent de ternir la réputation de la Mairie de Trans-en-Provence en provoquant le référencement de la Mairie de Trans-en-Provence comme "site pollueur".

De même l'utilisation des listes de diffusion internes est strictement réservée à un usage professionnel.

### **3.6 Les sanctions du non-respect des règles énoncées par la Charte**

Les utilisateurs sont responsables de l'utilisation qu'ils font des ressources mises à leur disposition. La Direction se réserve le droit, en cas de manquement, de déconnecter un utilisateur sans préavis ou de neutraliser tout fichier manifestement illégal.

*Rappel d'une jurisprudence récente de la Chambre Sociale, Cour de Cassation, 17 mai 2005: par cet arrêt la Cour de Cassation reconnaît à l'employeur le droit, dans certains cas, d'accéder aux fichiers personnels d'un salarié enregistrés sur le disque dur de son poste de travail. Elle pose le principe que, désormais, la nature personnelle d'un fichier ne suffit plus à le soustraire à un contrôle de l'employeur.*

Toutefois la Mairie de Trans-en-Provence est fortement attachée au principe du respect de la vie privée des salariés sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Lorsqu'un contrôle est effectué sur les données de communications en réseau, la Mairie de Trans-en-Provence s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans cette loi.

La Direction de la Mairie de Trans-en-Provence peut être amenée à engager une procédure pénale, civile ou disciplinaire à l'encontre de tout utilisateur ayant commis des manquements à l'une des obligations mentionnées dans la présente Charte Informatique et d'informer le Procureur de la République des infractions commises. (cf. dans l'annexe accès aux art. 32 3-1 à 323-7 du Code Pénal sur les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.)

## **4. RAPPEL DU CADRE LÉGAL DE PROTECTION**

### **4.1 Protection de la vie privée**

Toute divulgation d'information sur la vie privée d'autrui est sanctionnée par des dispositions du code pénal. (Code Pénal 226-1 et 226-22 concernant la vie privée d'autrui - Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 14 Journal Officiel du 7 août 2004).

### **4.2 Droit à l'image**

La publication de photographies de personnes identifiables ne peut se faire sans que les personnes concernées aient signé une autorisation préalable. Les intéressés ont la possibilité, conformément à l'article 38 de la loi "informatique et libertés" de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement.

### **4.3 Protection des logiciels**

Les utilisateurs sont conscients du caractère délictuel de la copie et de la contrefaçon de logiciels, notamment des dispositions du Code de Propriété Intellectuelle L335-3; L122-4, L335-2 et des sanctions pénales applicables.

### **4.4 Usage du droit de publication**

L'ensemble du personnel s'engage à respecter la réglementation en matière de droit de publication. Il veillera notamment au respect des droits d'auteur, du régime juridique des licences publiques et de la législation liée aux documents écrits et audiovisuels : chaque utilisateur devra s'assurer qu'il a le droit d'imprimer, copier ou diffuser les documents qu'il propose et qu'il a l'intention de stocker.

L'article 122-5 du code de la propriété intellectuelle n'autorise que les "*copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective*" et "*sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et les courtes citations (...)*" dans un but d'exemple et d'illustration. Par voie de conséquence, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans consentement de l'auteur est interdite.

Respect du droit à l'image : les utilisateurs s'obligent à veiller que les images sont bien libres de droits ou d'obtenir une autorisation écrite et préalable du détenteur des droits.

#### **4.5 Les lois spécifiques**

- Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 07 janvier 1978) qui établit les procédures de contrôle des traitements informatisés de données nominatives sous l'autorité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.), modifiée par la loi L 2004-801, du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Loi relative à la fraude informatique : Articles 323-1 à 323-7 du Code Pénal,
- Code de la Propriété intellectuelle ; notamment les articles L. 112-1, L. 112-2 L. 113-9, L.122-6, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-9, L. 122-6-1, L. 122-6-2, L.123-1. Ces articles traitent la protection des logiciels et y attachent la protection de valeurs intellectuelles. Il interdit à l'utilisateur d'un logiciel toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.
- Code de la propriété intellectuelle, art. L. 112-2, L. 113-9, L. 121-7, L. 122-6 et suivant(s), L. 131-4, L. 132 -34, L. 335-3 R. 132-8 et s. et R. 335 -2

## **ANNEXES**

Tous les textes mentionnés ci-après sont accessibles au personnel de la Mairie de Trans-en-Provence sur Internet et au service Juridique.

### *Annexe réglementation (extraits)*

#### **Loi "informatique et libertés"**

Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi L 2004-801, du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

#### **loi du 3 juillet 1985**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000693451>

#### **Circulaire du 17 octobre 1990 relative à la protection juridique des logiciels**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000717156>

#### **Loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875419>

#### **Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000357475>

#### **Article 6 du Code Civil**

(Inséré par Loi du 5 mars 1803 promulguée le 15 mars 1803))

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs

#### **Article 9 du Code Civil**

Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

#### **Réglementation relative à la protection des logiciels**

Code de la Propriété Intellectuelle ; notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 113-9, L. 122-6, L. 335-2, L. 335-3, L. 335-9, L. 122-6-1, L. 122-6-2, L.123-1.

#### **Réglementation relative aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (Loi sur la fraude informatique)**

Titre II - CHAPITRE III du Code Pénal : "Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données"

#### Article 323-1

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 323-2

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

#### Article 323-3

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

#### Article 323-4

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

#### Article 323-5

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3<sup>o</sup> La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5<sup>o</sup> L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7<sup>o</sup> L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

#### **Article 323-6**

**Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121 -2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :**

**1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;**

**2<sup>o</sup> Les peines mentionnées à l'article 131-39.**

**L'interdiction mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131 -39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.**

#### **Article 323-7**

**La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines**

## DECLARATION D'ENGAGEMENT A RESPECTER LA CHARTE

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des dispositions légales régissant la protection des logiciels (loi du 3 juillet 1985 et circulaire du 17 octobre 1990) et interdisant l'usage abusif des systèmes informatiques (lois du 5 janvier 1988 et du 1er juillet 1992) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la Loi du 6 août 2004 et les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et m'engage à les respecter.

Je déclare avoir pris connaissance de la Charte du bon usage des ressources informatiques de la Mairie de TRANS-EN-PROVENCE, et m'engage à respecter les règles internes en la matière ainsi édictées par la mairie.

Cet engagement vaut pour la durée de mon emploi à la Mairie de TRANS-EN-PROVENCE.

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022



ID : 083-218301414-20220927-DCM4AB27092022-DE



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°4b – 2022/134 : Charte relative à la messagerie électronique**

**Rapporteur : M. le Maire**

Une charte relative à la messagerie électronique a vocation à être mise en place dans toutes les organisations publiques ayant mis à disposition de leurs agents l'outil de courrier électronique.

Aussi, la charte, jointe en annexe, a été soumise à l'avis du comité technique du 20 mai 2022.

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU le code civil ;
- VU l'avis favorable émis, le 20 mai 2022, par le comité technique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la qualité de la communication et des relations sociales internes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la communication externe ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède

### À L'UNANIMITÉ

- approuve la charte « courriel » telle que présentée en annexe.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire,



Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM4BB27092022-DE



# CHARTE COURRIEL

TRANS-EN-PROVENCE



## Table des matières

Préambule : Objet et raison d'une charte courriel.....	2
Règles de communication s'imposant à chacun des usagers de la messagerie électronique .....	3
I. GÉNÉRALITÉS.....	3
II. ENVELOPPE D'UN COURRIEL.....	3
III. RÈGLES D'USAGE.....	4
IV. SIGNATURE D'UN COURRIEL.....	5
V. SANCTIONS.....	5

## Préambule : Objet et raison d'une charte courriel

Une charte courriel a vocation à être mise en place dans toutes les organisations ayant mis à disposition de ses agents l'outil de courrier électronique. La Ville de Trans-en-Provence entend agir afin de préserver la qualité de la communication et des relations sociales internes ainsi qu'une communication externe sécurisée.

Après validation par le conseil municipal et avis du comité technique, cette charte s'imposera à tous les agents de la collectivité. En cas de non-respect des principes énoncés, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de prononcer, à l'encontre des contrevenants, une sanction adaptée.

Le courrier électronique est le premier média professionnel. Il a vocation à faciliter les échanges, accroître la réactivité des services, renforcer la capacité de travail collectif.

Mais le message électronique constitue aussi aujourd'hui, pour toutes les organisations qui l'utilisent, un risque au quotidien en matière de responsabilité pénale, violation de confidentialité, pertes de productivité au détriment de la qualité du service public, transmission de virus, saturation de réseaux et pannes, atteinte à la réputation des personnes, atteinte à la réputation et/ou l'image de la commune, stress au travail.

1. **Responsabilité pénale** : dans la plupart des cas, l'employeur est supposé être responsable de toutes les informations véhiculées à l'intérieur ou vers l'extérieur de la commune. Ce risque se concrétise chaque fois qu'un courrier électronique contient notamment des propos inappropriés, injurieux, diffamatoires, ainsi que des analyses ou avis personnels pouvant engager la commune.
2. **Violation de confidentialité** : Que les violations de confidentialité soient intentionnelles ou accidentelles, celles-ci sont dans la majorité des cas imputables aux agents de la commune concernée. L'erreur humaine existe et est courante lors de l'envoi de courriels, ou quelques secondes suffisent pour indiquer l'adresse électronique d'un destinataire et envoyer un message contenant des données confidentielles à un destinataire mal identifié (homonymie), aide automatisée des adresses courriels conduisant à des erreurs etc. Les violations de confidentialité intentionnelles sont, quant à elles, punies par la loi.
3. **Pertes de productivité au détriment de la qualité du service** : La rédaction et l'envoi de courriels, en quantité excessive ainsi que l'envoi en grand nombre de messages non directement reliés à des fins professionnelles ou exprimant des avis subjectifs, sans lien avec l'intérêt du service, peuvent constituer une atteinte à la qualité du service public attendu de chaque agent.
4. **Atteinte à la réputation des personnes, atteinte à la réputation et/ou l'image de la commune** : chaque courriel envoyé est une carte de visite distribuée. Quel que soit le sens véhiculé dans chaque courrier électronique, son contenu représente toujours la commune émettrice : cette remarque vaut autant pour les fautes d'orthographe ou l'absence de suivi des règles du bon usage du courrier électronique, que pour les courriels contenant des remarques non professionnelles ou déplacées.
5. **Stress au travail** : un agent qui reçoit régulièrement des courriels du même expéditeur dans lesquels sont remis en cause ses compétences, avec copie à des tiers, est en droit de demander la protection de la collectivité contre le harcèlement moral. En outre, les sauvegardes de courriels constituent des pièces juridiques, pouvant engager la mise en cause de l'autorité territoriale pour défaut de protection de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

## Règles de communication s'imposant à chacun des usages électroniques

### I. GÉNÉRALITÉS

Utilisée par tous les citoyens, pour des applications très variées, personnelles, professionnelles, associatives, politiques, etc., la messagerie électronique tend à prendre une place de plus en plus prépondérante par rapport aux moyens de communication traditionnels. Outre son faible coût, ce moyen a l'avantage d'optimiser la communication et la diffusion d'informations.

Or, de la même façon qu'un formalisme est requis pour le courrier rédigé sur papier, la messagerie électronique répond à des règles spécifiques que l'on se doit d'apprendre et de respecter. Ces préconisations s'imposent d'autant qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'exercice professionnel au sein du service public.

Sont rappelés les principes suivants :

- ❖ Une note écrite ou un rapport remis à l'autorité de ressort (supérieur hiérarchique ou autorité territoriale) constituent la voie régulière d'information professionnelle y compris lorsque cette information vise légitimement à se protéger de suites ;
- ❖ Si besoin est d'exprimer une position personnelle, le cadre de l'entretien physique est toujours préférable, et préserve la confidentialité des informations échangées.

### II. ENVELOPPE D'UN COURRIEL

Il est fortement recommandé, notamment pour faciliter la circulation de l'information:

- ❖ D'indiquer, de manière explicite pour chaque message son objet ;
- ❖ D'utiliser le marquage "Urgent" uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire afin d'éviter qu'il perde rapidement tout son sens ;
- ❖ D'insérer dans le texte du message envoyé, son nom (l'utilisateur) en qualité de signataire, notamment avec la fonction « Insertion de signature » ;
- ❖ D'indiquer dans le texte des messages envoyés la description brève des pièces jointes ;
- ❖ De rédiger l'objet du message avec attention (possibilité de recherche ou classement ultérieurs). Cet objet doit être significatif de la teneur du message qui va suivre.

Si le message est destiné à plusieurs destinataires, il convient d'utiliser comme suit l'attribution :

- ❖ À : demande une action de la personne mentionnée ;
- ❖ CC ou CCI (destinataire caché) : informe la personne mentionnée ;
- ❖ CCI : Cette méthode permet de ne pas imposer la vision d'une liste interminable de destinataires dans l'en-tête. Ce mode est fortement conseillé pour des communications extérieures ou lorsque des adresses personnelles sont utilisées.

### III. RÈGLES D'USAGE

- ❖ Si un message ne demande pas le même cérémonial qu'une lettre, il est opportun d'y placer des signes de considération envers le destinataire et d'utiliser un ton aimable et poli ;
- ❖ Il est prescrit d'identifier clairement le sujet traité dans la rubrique « objet » ;
- ❖ Lorsque plusieurs courriels concernent le même sujet, le même objet doit être conservé afin d'effectuer le suivi du dossier par un simple tri de la colonne objet ;
- ❖ L'adressage en copie à une multiplicité de tiers est proscrit, afin de ne pas générer de surcharge des boîtes courriel des autres agents de la collectivité ;
- ❖ Il est également fortement prescrit de ne pas créer de situations pouvant être vécues comme une mise en cause publique de la personne destinataire ;
- ❖ Le style des messages correspond à la personnalité de son rédacteur. Les destinataires en perçoivent et en interprètent toutes les nuances. Aussi, lors d'une réponse à un message reçu, il est recommandé de nettoyer le message original des passages inutiles, des signatures et des échanges accumulés ;
- ❖ De même, lors d'une « réexpédition » d'un message reçu, il convient de demander à l'expéditeur son accord ou d'effacer ses traces avant de transmettre le message ;
- ❖ Si un message est adressé à plusieurs personnes qui ne se connaissent pas, il convient d'encoder les adresses dans la zone CCI (copie cachée) ;
- ❖ Les messages doivent être relus avant envoi et les fautes d'orthographe corrigées ;
- ❖ L'expression de la colère ou de la disqualification sont proscrits. Les écrits restent et peuvent être utilisés contre leur rédacteur. Si le contenu d'un message semble déplacé ou excessif, émotionnel ou pouvant être mal interprété, et qu'il paraît nécessiter une réplique ou une réponse ferme il est conseillé de faire un brouillon, de ne pas réagir « à chaud », mais de répondre en préservant le plus possible un ton neutre. Un entretien en face à face est toujours préférable, car il permet une interactivité et donc une communication plus équilibrée entre personnes. Un courriel confirmant qu'un accord a été convenu pourra venir par la suite étayer le consensus dégagé ;
- ❖ Il est rappelé qu'écrire en majuscules, par convention, équivaut à crier ;
- ❖ Enfin, il convient de vérifier la taille des fichiers attachés, de se méfier des formats de fichiers "exotiques", et de ceux qui sont arrêtés par les anti-virus (les exécutables par exemple). La taille maximale d'un courriel est l'ordre de 5 MO (au-delà, le mail sera bloqué).
- ❖ Il convient de faire en sorte de ne pas recevoir plus de quelques dizaines de messages par jour.
- ❖ Il est nécessaire de répondre aux messages reçus, sauf ceux n'appelant aucune réponse. Si un échange semble s'imposer, il convient d'utiliser la discussion directe (téléphone, rencontre).

*Nota : La messagerie est un moyen de communication sans réelle sécurité ; en ce sens il est préférable d'éviter de transmettre des courriels « confidentiels ».*



#### **IV. SIGNATURE D'UN COURRIEL**

Pour une correspondance avec un destinataire externe, la signature électronique, selon le modèle en vigueur, sera automatiquement insérée en fin de message, lorsqu'il s'agit d'un premier envoi ou d'une première réponse.

Les messages suivants pourront être signés plus sobrement du prénom, nom et qualité du rédacteur.

Pour les échanges informels, entre collègues, le prénom peut suffire.

#### **V. SANCTIONS**

Le non-respect des règles ci-dessus énoncées pourra entraîner la prise de sanctions par l'autorité territoriale. Cette éventuelle décision s'inscrira dans la procédure disciplinaire prévue dans le statut de la fonction publique territoriale.

Seront particulièrement passibles de sanction les messages portant atteinte à la réputation des personnes, atteinte à la réputation et ou l'image de la commune, ainsi que les messages constituant une violation de confidentialité, ou des pertes de productivité au détriment de la qualité du service public.

Ces infractions à la Charte pourront être passibles de sanctions pouvant aller jusqu'au deuxième groupe, à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La présente Charte fera l'objet d'une diffusion pour application, par note interne, de Monsieur le Maire.



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5a – 2022/135 : Coupe en forêt communale 2023**

**Rapporteur : M. Jacques Godano**

Donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts du 21 juin 2022, concernant la coupe prévue en 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Considérant que le projet d'assiette de la coupe proposé par l'Office National des Forêts respecte point par point le **schéma d'aménagement forestier 2013/2032**, approuvé par le conseil municipal du 13 juin 2013 et par le préfet de Région le 05 septembre 2013,

Considérant que le mode de commercialisation du bois présenté par l'Office National des Forêts est conforme aux intérêts de la commune,

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

**À L'UNANIMITÉ**

- 1) approuve l'état d'assiette de la coupe de l'année 2023 présenté ci-après,
- 2) demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation de la coupe de l'état d'assiette présentée ci-après,
- 3) valide ci-dessous la destination de la coupe et son mode de commercialisation proposé par l'Office National des Forêts, en précisant que la mise en vente interviendra après l'exploitation de la coupe d'amélioration précédemment délibérée sur cette parcelle :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m <sup>3</sup> /ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
<b>3-m (lot2)</b>	<b>Amélioration</b>	<b>8</b>	<b>50</b>	<b>oui</b>

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition de l'acheteur			
			Appel D'offre	Contrat Gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
<b>3-m</b>	<b>X</b>			<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages de la coupe prévue.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet pour information et enregistrement.



A Trans-en-Provence,  
 Le 27 septembre 2022  
 Le Maire

Alain CAYMARIS

Envoyé en préfecture le 17/10/2022  
Reçu en préfecture le 17/10/2022  
Affiché le 17/10/2022  
ID : 083-218301414-20220927-DCM5A27092022-DE

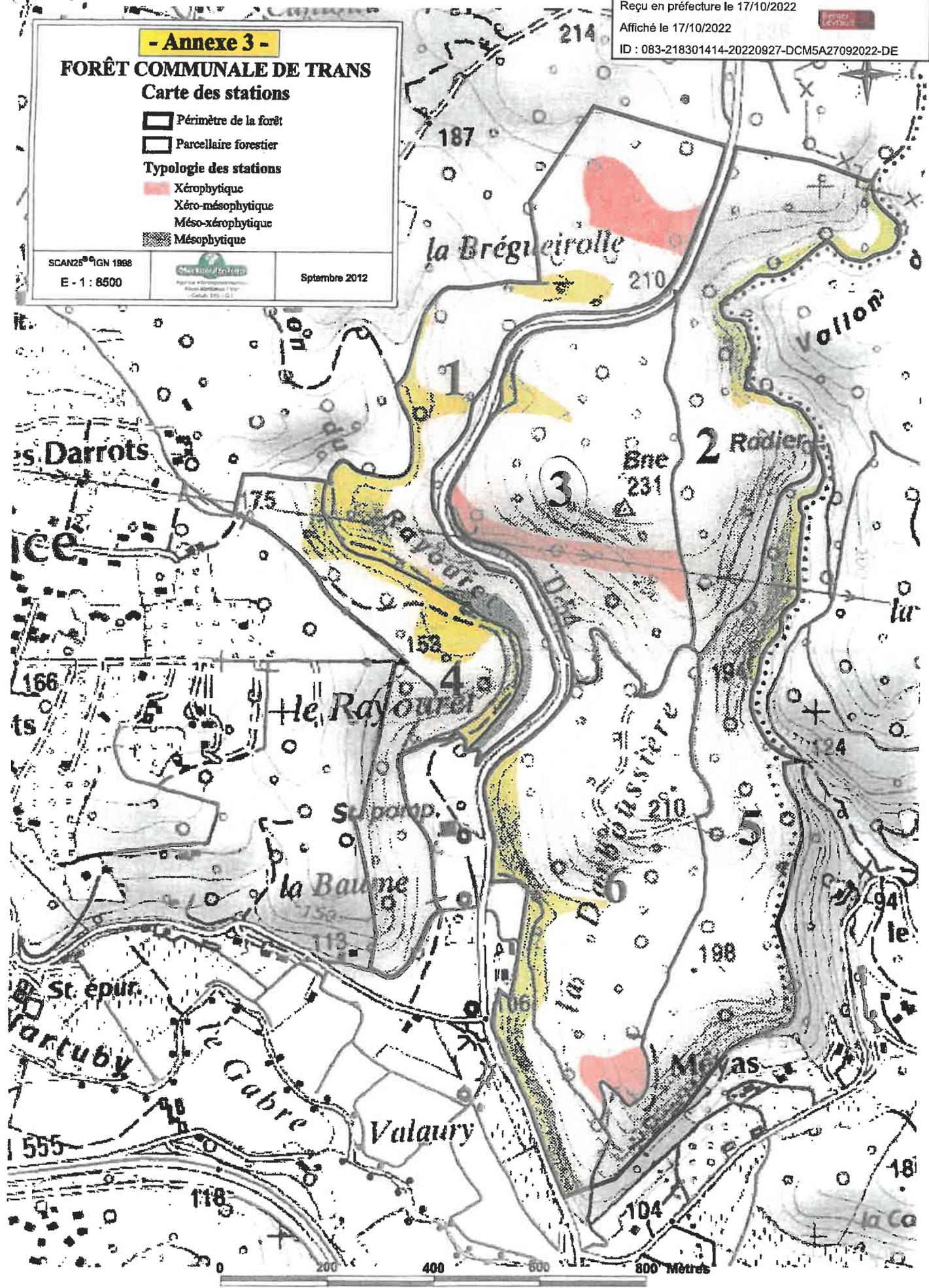
**- Annexe 3 -**  
**FORÊT COMMUNALE DE TRANS**  
**Carte des stations**

- Périmètre de la forêt
- Parcellaire forestier

**Typologie des stations**

- Xérophytique
- Xéro-mésophytique
- Méso-xérophytique
- Mésophytique

SCAN25<sup>®</sup> IGN 1988  
E - 1 : 8500  
Septembre 2012







COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5b – 2022/136** : FIPD 2022 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) : Programme S : « Vidéoprotection » - Place du Château

**Rapporteur : M. le Maire**

Dans le cadre des dépenses réalisées sur l'exercice 2022, il est proposé à l'Assemblée de déposer la demande de subvention à l'Etat concernant l'aménagement suivant :

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM5B27092022-DE



➤ **Dossier : FIPD 2022 : Programme S : « Vidéoprotection » à la Place du Château.**

**Montant de l'opération : 4 448 € HT**

Autofinancement 50 % : 2 224 € HT

FIPD 50 % : 2 224 € HT

Le conseil municipal, ouï ce qui précède,

**À L'UNANIMITÉ**

- **autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 50% auprès du FIPD pour l'année 2022 concernant l'opération visée ci-dessus.
- **s'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de la subvention sollicitée auprès du FIPD et celui réellement attribué.
- **autorise** les dépenses nécessaires.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire,

  
Alain GAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5c – 2022/137** : Demande de fonds de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération – Aménagement des points d'apports volontaires.

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dracénie Provence Verdon agglomération mène, depuis 2016, des optimisations de collecte consistant notamment à harmoniser les modalités de collectes des déchets ménagers en déployant des Points d'Apports Volontaires (PAV) en remplacement des bacs de regroupement.

Les PAV, particulièrement adaptés aux typologies d'habitats semi-urbain/semi-rural du territoire, possèdent les avantages suivants :

- Améliorer la performance environnementale en simplifiant le geste de tri, en permettant aux administrés d'apporter leurs déchets triés en un seul point de collecte,
- Diminuer le bilan carbone en réduisant les fréquences de collecte grâce aux volumes de contenants supérieurs et permettant ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre,
- Maîtriser les finances publiques, grâce à des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte des bacs de regroupement,
- Sécuriser les agents de collectes en retirant les points bacs situés parfois en zone accidentogène.

Ainsi, sur la commune de Trans-en-Provence, le pourcentage d'avancement des optimisations de tri est de 33% pour les colonnes OMR.

Le projet d'optimisation de la commune de Trans-en-Provence concerne le déploiement de 3 PAV (semi-enterrés carrés Molok avec parement pierre) à la Place du Château, secteur Peybert/Baudin et secteur les Vignarets. L'estimation de la population concernée par l'opération est environ 1 400 habitants soit 25 % des flux de PAV.

A ce jour, sur le secteur Peybert/Baudin, 10 points bacs ont déjà été retirés, sur le secteur Vignarets/Bois Routs reste à retirer 2 points bacs. Les secteurs restants à équiper sont : les Suous, Place du Pont Vieux, ...

En vertu du principe de spécialité, les EPCI ne peuvent pas intervenir en dehors de leurs champs de compétence. Ainsi, si DPVa est compétente pour la livraison et l'installation de contenants, le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale.

Afin d'aider les communes, DPVa a mis en place une aide financière par le biais de fonds de concours, le montant attribué pour la commune de Trans-en-Provence est de 10 916 €.

Le conseil municipal, ouï ce qui précède, et après avis favorable de la commission des finances,

### À L'UNANIMITÉ

- autorise Monsieur le Maire à solliciter le fond de concours auprès de Dracénie Provence Verdon agglomération pour l'année 2022 concernant l'opération visée ci-dessus ;
- dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire.

Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5d – 2022/138 : Polices d'assurance : Dommage aux biens et risques divers – Attribution du marché**

**Rapporteur : M. le Maire**

En date du 28 Avril 2022, la commune a lancé un appel d'offres ouvert concernant la police d'assurance : Dommage aux biens et risques divers de la Commune. Ce marché commencera à courir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour cette même durée.

Un avis a été publié au JOUE, au BOAMP et sur le site internet de la commune le 28 avril 2022.

A la date limite de réception des offres fixée au 17 Juin 2022 à 12h00, 1 pli a été réceptionné.

La commission d'appel d'offres réunie le 22 Juin 2022 a décidé de retenir la candidature et de confier l'analyse de l'offre au bureau d'études « Sophia Audit Assurances » qui avait également été chargé de l'élaboration des cahiers des charges.

L'analyse établie par Mme MAZZONI du Cabinet d'Audit « Sophia Audit Assurances » a été présentée à la commission d'appel d'offres réunie le 06 Juillet 2022, qui a décidé de retenir le prestataire suivant :

Lot	Cabinet	Montant annuel du marché TTC	Durée
Domage aux biens et risques divers	SMACL	20 125.40 €	3 ans

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède, et au vu des choix de la commission d'appel d'offres,

#### À L'UNANIMITÉ

- autorise M. le Maire à signer le marché avec le candidat retenu par la commission d'appel d'offres,
- dit que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et suivants.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire

Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**  
**Conseillers présents : 25**  
**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5e – 2022/139 : Polices d'assurance : Risques statutaires – Attribution du marché**

**Rapporteur : M. le Maire**

En date du 26 Juillet 2022, la commune a lancé un appel d'offres ouvert concernant la police d'assurance : Risques statutaires. Ce marché commencera à courir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois pour cette même durée.

Un avis a été publié au JOUE, au BOAMP et sur le site internet de la commune le 26 Juillet 2022.

A la date limite de réception des offres fixée au 8 septembre 2022 à 15h00, 2 plis ont été réceptionnés.

La commission d'appel d'offres réunie le 9 Septembre 2022 a décidé de retenir la candidature et de confier l'analyse de l'offre au bureau d'études « Sophia Audit Assurances » qui avait également été chargé de l'élaboration des cahiers des charges.

L'analyse établie par Mme MAZZONI du Cabinet d'Audit « Sophia Audit Assurances » a été présentée à la commission d'appel d'offres réunie le 16 Septembre 2022, qui a décidé de retenir le prestataire suivant :

Lot	Cabinet	Montant annuel du marché TTC	Durée
Risques statutaires	WTW/AXA France Vie	57 920.00 €	3 ans

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède, et au vu des choix de la commission d'appel d'offres,

#### À L'UNANIMITÉ

- autorise M. le Maire à signer le marché avec le candidat retenu par la commission d'appel d'offres,
- dit que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et suivants.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire.



Alain CAYMARIS



COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5f – 2022/140** : **Convention avec le Syndicat Mixte de l'Argens – Action 35 du PAPI. Programme de prévention des inondations de Draguignan - Trans-en-Provence. Instauration de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement et de sur-inondation au titre de l'article L 211-12 du Code de l'Environnement.**

**Rapporteur : M. le Maire**

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel.



Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence). Le futur gabarit de la Nartuby permettra de faire s'écouler 180 m<sup>3</sup>/s (crue 30 ans) contre 40 à 50 m<sup>3</sup>/s actuellement.

Pour permettre la réalisation de ces aménagements, le SMA a prévu l'instauration de 2 types de servitudes :

- L'instauration de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement ;
- L'instauration de servitudes de sur-inondation au titre de l'article L 211-12 du Code de l'Environnement.

Le SMA a proposé à la commune l'instauration à titre gratuit d'une servitude au titre de l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement sur les parcelles cadastrées section AN N° 1, 23, 27, 83 et 85, et section D N°1742.

Section et numéro	Origine			Emprise de la servitude	
	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro de plan	Surface en m <sup>2</sup>
AN 01	Le Plan	Lande	1612	89	1 424
AN 23	Rte du Plan	Sol	3686	97	519
AN 27	Le Plan	Sol	2178	105	448
AN 83	Le Grand Pont	Lande	237	109a	36
	Le Grand Pont	Lande	237	109b	71
AN 85	Saint Roch	Lande	456	111	60
D 1742	Meyas	Lande Délaissé de voirie	405	28.1	405
<b>TOTAL</b>					<b>2 963</b>

Il est à noter que :

- Sur la parcelle D N°1742, en nature de lande et de délaissé de voirie, se trouve un cabanon qui se situe pour partie sous le pont routier de la RD54. Que ce bien fait l'objet

d'une convention de mise à disposition au profit de la société de chasse « La Transianne » et la société de pêche « La Canne Transianne ».

Concernant le devenir de ce cabanon, le cabanon étant situé dans l'emprise du futur ouvrage hydraulique (mesure compensatoire hydraulique), le SMA a proposé à la commune de consentir à la démolition de celui-ci sans qu'il ne puisse être reconstruit et qu'aucune indemnité ne soit versée. La commune propriétaire fera son affaire personnelle de mettre un terme avant le démarrage des travaux (mai 2023) à tout contrat et autorisation d'occupation concernant ce cabanon.

- Sur la parcelle AN N°1, en nature de lande, le SMA prévoit la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Nartuby depuis la RD 1555. Il s'agit d'un ouvrage à une seule voie d'une longueur de 25 m permettant de répondre au futur gabarit hydraulique de la Nartuby en remplacement de l'actuelle passerelle « Carrefour » qui se verra démolie à terme dans le cadre du projet d'aménagement de la Nartuby.
- Sur les parcelles AN N°83 et 85, en nature de sol, le SMA prévoit la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement de la Nartuby. Il s'agit d'un ouvrage à une seule voie d'une longueur de 18 m permettant de répondre au futur gabarit hydraulique de la Nartuby en remplacement de l'actuelle passerelle « Collomp » qui se verra démolie à terme dans le cadre du projet d'aménagement de la Nartuby.
- Sur les parcelles AN N°1, 23, 27, 83, 85 et D N°1742 en nature de lande et de sol, le SMA prévoit des aménagements hydrauliques conformément à l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2021 portant autorisation environnementale de l'action 35 du PAPI Argens.

Le SMA a également proposé à la commune l'instauration à titre gratuit d'une servitude de surinondation au titre de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement sur les parcelles cadastrées section C N° 461 et section D N° 1026.

Origine				Emprise de la servitude	
Section et numéro	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m <sup>2</sup>	Numéro de plan	Surface en m <sup>2</sup>
C 461	La Darboussière	Taillis	840118	83	163
D 1026	Le Gabre	Sol	24	82	3
TOTAL					167

La présente délibération a pour objectif de valider la convention de servitude proposée par le SMA et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**CONSIDERANT** que :

- Le projet envisagé présente une incidence environnementale favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation,
- Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans-en-Provence). Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans-en-Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.
- Une mesure compensatoire hydraulique, dans la plaine de Trans-en-Provence, a été intégrée au projet, permettant de compenser la propagation des ondes de crues et d'atteindre une neutralité hydraulique des aménagements sur les communes en aval (la Motte et le Muy).

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour le SMA de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sous forme de servitude,

Le conseil municipal, oui l'exposé qui précède, :

**À L'UNANIMITÉ décide :**

- **D'accepter** la constitution de servitude de travaux et d'entretien des ouvrages, à titre gratuit, au titre de l'article L. 566-12-2 du Code de l'environnement sur les parcelles cadastrées section AN N° 1, 23, 27, 83 et 85, et section D N°1742,
- **De consentir** au SMA, la construction de l'ouvrage de franchissement de la Nartuby sur la parcelle AN 01 (culée rive droite), la construction de l'ouvrage de franchissement de la Nartuby sur les parcelles AN 83 et AN 85, les travaux d'élargissement et de restauration de la Nartuby sur les parcelles AN N° 1, 23, 27, 83 et 85, à la réalisation d'un aménagement hydraulique sur la parcelle D N°1742 et à l'ensemble des tâches préparatoires nécessaires au bon déroulement du chantier (investigations topographiques, géotechniques complémentaires, travaux préparatoires types abattages d'arbres, débroussaillage...),
- **De consentir** au SMA, la démolition du cabanon bâti sur la parcelle section D N° 1742 sans que celui-ci ne puisse être reconstruit et sans qu'aucune indemnité ne soit versée en contrepartie,
- **De faire** son affaire personnelle de mettre un terme, avant mai 2023, à tout contrat et autorisation d'occupation concernant le cabanon dressé sur la parcelle section D N° 1742.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM5F27092022-DE

- **D'accepter** la constitution de servitude de sur-inondation, à titre gratuit, au titre de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement sur les parcelles cadastrées section C N° 461 et section D N° 1026,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire de Trans-en-Provence à signer tous les actes afférents à cette constitution de servitude.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire,

Alain CAYMARIS





COMMUNE DE  
TRANS-EN-PROVENCE

Département du Var – Arrondissement de Draguignan

**Conseillers en exercice : 29**

**Conseillers présents : 25**

**Conseillers représentés : 4**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de Trans-en-Provence**

**Séance du 27 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de TRANS-EN-PROVENCE, dûment convoqués le 21 septembre 2022, se sont réunis à la salle culturelle et polyvalente de Trans-en-Provence, sous la présidence de Monsieur Alain CAYMARIS, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CAYMARIS Alain, M. MISSUD Nicolas, Mme AMOROSO Anne-Marie, M. GODANO Jacques, Mme FERRIER Hélène, M. DUVAL Jean-Michel, Mme LONGO Anne-Laure, M. AURIAC Georges, Mme ANTOINE Françoise, M. GUYOT Jean-Paul, Mme RIGAUD Anne-Marie, Mme LEVEQUE Eva, M. SCRIMALI David, M. BONHOMME Jean-Yves, M. BREMOND Brice, Mme Sophie FORMICA, M. GARNIER Thomas, Mme RENNAULT Alicia, M. COSTA François, M. LIMASSET Jean-Paul, Mme ZENTELIN Guillemette, M. FOURISCOT Jean, Mme REGLEY Catherine, Mme ANTON Sophie, Mme CAMOIN-BORR Nathalie.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** :

Mme MORALES Stéphanie par Mme AMOROSO Anne-Marie,  
Mme DELOLY Aline par M. LIMASSET Jean-Paul  
M. NIEDDA Nicolas par M. CAYMARIS Alain,  
M. BRUCHON Michel par M. FOURISCOT Jean.

Madame Françoise ANTOINE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Point n°5g – 2022/141 : Intervention d'une concession de passage en forêt communale.**

**Rapporteur : M. Jacques Godano**

Monsieur SANTORO Nicolas, propriétaire des parcelles C 65, 371 et 372, en zone ND, situées quartier Vallauray, utilise un chemin forestier en terrain naturel d'une longueur de 36 mètres en forêt communale, dite de la Darboussière, cadastrée en ce lieu en section C parcelle 461. Une autorisation de passage, aujourd'hui caduque, avait été délivrée une première fois en 1960 puis en 2013 par la commune.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

ID : 083-218301414-20220927-DCM5G-DE

L'intéressé sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette concession de passage et l'autorisation de conserver un portail érigé par lui-même sur le domaine communal au sud de sa propriété.

L'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt communale, est favorable à cette concession, sous réserve de l'accord de la Commune.

Il est à noter qu'une procédure de bornage amiable avec reconnaissance de limite, par devant et avec le concours de Monsieur CLARET Martial, Géomètre-Expert Foncier, a été réalisée en 2013.

Cette concession de passage, d'une durée de neuf ans renouvelables, a pour objectif de régulariser une situation existante avec conservation du portail existant permettant d'éviter les dépôts sauvages dans la forêt. La commune et ses ayants droits conservent le droit de passage sur le chemin et seront destinataires d'une clé.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède,

#### **À L'UNANIMITÉ**

- approuve la signature de la concession de passage pour une durée de 9 ans renouvelable, à l'Euro symbolique.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente (propriétaire – Commune), celle-ci sera visée par l'Office National des Forêts.
- dit que les frais de dossier ONF, d'acte, de timbre et d'enregistrement seront à la charge du demandeur.



A Trans-en-Provence,  
Le 27 septembre 2022  
Le Maire,

Alain CAYMARIS



Entre les soussignés,

La Commune de Trans en Provence, représentée par son Maire, Monsieur Alain CAYMARIS, agissant en cette qualité, par délibération du conseil municipal en date du .....,

d'une part,

et

Monsieur SANTORO Nicolas, quartier Valaury , 83720 TRANS EN PROVENCE, propriétaire des parcelles C 65, 371 et 372.

désigné ci-après le concessionnaire,

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-OBJET

Le concessionnaire est autorisé aux conditions ci-dessous à circuler sur le chemin d'accès au sud de sa propriété, celui-ci empiétant sur la forêt communale, cadastrée en ce lieu C 461, sur une longueur de 36 mètres et une largeur de 1.50m à 2,50m, tel qu'il figure au plan ci-joint en annexe. Il est également autorisé à conserver le portail érigé par ses soins sur le domaine communal.

ARTICLE 2- DUREE-RENOUVELLEMENT-RESILIATION

La concession est accordée pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2031. Le renouvellement fera l'objet d'un nouvel acte.

Chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de mettre fin au contrat, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Les notifications sus relatées devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu des parties.

ARTICLE 3-REDEVANCE

La présente concession est accordée à l'euro symbolique.

ARTICLE 4-CIRCULATION

La présente concession comporte seulement le droit de passage à l'exclusion de tout dépôt quelconque ou stationnement. Le concessionnaire ne doit en aucun cas entraver la circulation sur le chemin qui reste ouvert à la commune, à l'Office National des Forêts et à leurs ayants-droits. Pour ce faire un moyen d'ouverture du portail existant (clé, code, télécommande,...) sera remis au représentant de l'Office National des Forêts et à la commune à la signature de l'acte.

La priorité de passage est dévolue aux exploitants forestiers, à la commune et à tout véhicule chargé d'une mission de service public.

Le concessionnaire devra se conformer strictement aux instructions que pourra lui donner le service forestier pour l'entretien et la circulation.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022

Processus automatisés par la Direction  
ID : 083-218301414-20220927-DCM5G-DE

Le chemin concédé ne pourra être utilisé pendant les périodes de fermeture des  
Départementales des Territoires et de la Mer.

Le concessionnaire pourra circuler avec tous véhicules (tourisme, utilitaire) nécessaires à l'exploitation de sa propriété.

#### ARTICLE 5- ENTRETIEN ET DEBROUSSAILLEMENT

La présente concession ne comporte pas, pour la commune, l'entretien du chemin en état de viabilité ni le débroussaillage réglementaire des abords. Ces obligations restent entièrement à la charge du concessionnaire sans qu'il puisse se prévaloir de ce fait pour revendiquer ni obtenir une contrepartie financière, un droit quelconque de propriété sur tout ou partie de la parcelle communal. Il ne pourra également revendiquer ni obtenir d'indemnité d'aucune sorte pour les réparations nécessitées par la surveillance, l'exploitation ou la gestion de la forêt.

L'entretien du chemin à la charge unique du concessionnaire se fera suivant les besoins, à la périodicité et suivant les indications de l'Office National des Forêts. Cette périodicité ne pourra être supérieure à un an pour l'entretien du chemin.

Le concessionnaire sera tenu de respecter les bornes forestières qu'il devra maintenir dégagées. Au cas ou des arbres ou des branchages viendraient à obstruer le passage, le concessionnaire sera tenu d'effectuer les dégagements nécessaires à ses frais et selon les directives de l'Office National des Forêts et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

Le concessionnaire sera tenu de débroussailler et de maintenir en l'état une bande de dix mètres de part et d'autre du chemin emprunté dans le délai d'un mois suivant la signature du présent acte.

#### ARTICLE 6- RESPONSABILITE

Le concessionnaire demeure seul responsable de tous dommages ou accidents susceptibles d'être causés par le fait de la présente autorisation. La responsabilité de la Commune et de l'Office National des Forêts ne saurait être engagée pour les dommages que les travaux pourraient causer aux personnes et aux choses.

#### ARTICLE 7-FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels sont à la charge du concessionnaire.

PJ : 1 plan

fait à Trans en Provence, le .....

Le Concessionnaire,  
(signature précédée de la  
mention « lu et approuvé »)

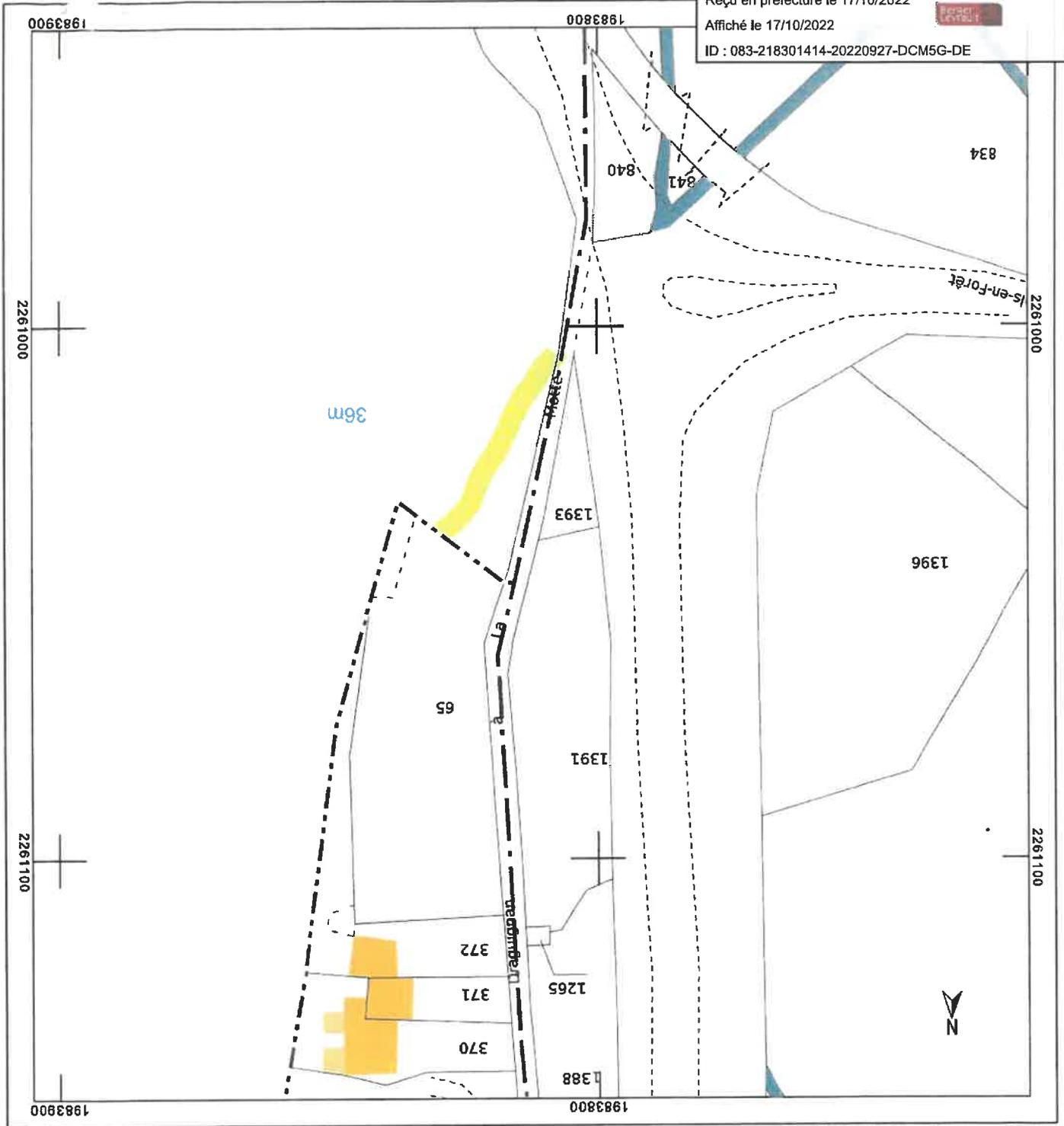
Le Maire,

Alain CAYMARIS

Pour visa,  
Le Directeur de l'Agence interdépartementale  
Alpes-Maritimes Var de l'Office National des Forêt,

Manuel FULCHIRON

Envoyé en préfecture le 17/10/2022  
 Reçu en préfecture le 17/10/2022  
 Affiché le 17/10/2022  
 ID : 083-218301414-20220927-DCM5G-DE



Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 Centre des Impôts Foncier de Draguignan  
 43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407  
 83008  
 83008 DRAGUIGNAN Cedex  
 161. 04/94/60/49/33 - fax  
 cdti.draguignan@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Département : VAR  
 Commune : TRANS-EN-PROVENCE  
 Section : C  
 Feuille : 000 C 01  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Echelle d'édition : 1/1000  
 Date d'édition : 13/09/2022  
 (niveau horaire de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC43  
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le 17/10/2022



ID : 083-218301414-20220927-DCM5G-DE